

Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten

Association sans but lucratif

Siège social: 5, rue Munchen-Tesch, L-2173 Luxembourg

PRÉAMBULE

Dans le présent document toutes les fonctions et tous les titres écrits au masculin ou au féminin s'entendent pour tous les genres (hommes, femmes ou autres).

Des représentants accrédités de l'association de fait « Lëtzebuenger Guiden a Scouten », constitué le 15 mai 1994, se sont réunis à Hesperange, le 7 décembre 2024, en vue de se rendre conforme à la législation actuelle et de constituer une association sans but lucratif « Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten ».

« Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten » est un mouvement d'éducation non formelle pour les jeunes, fondé sur le volontariat et à caractère non partisan. C'est un mouvement ouvert à tous, sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément au but, aux principes et à la méthode tels qu'ils ont été établis en 1907 par le fondateur du mouvement scout, Robert Baden-Powell, et formulés ci-dessous.

« Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten » se considère comme un membre engagé de l'association Mondiale des Guides et des Éclaireuses (AMGE) ainsi que de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). Elle bénéficie des droits et privilèges et doit remplir les obligations liées à la qualité de membre de l'AMGE et de l'OMMS.

« Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten » est destiné à reprendre et poursuivre les activités de l'association de fait « Lëtzebuenger Guiden a Scouten » et conserve la qualité de membre de toutes les associations et organisations auxquelles l'association de fait est affiliée.

Art. 1er.

Dénomination, siège, durée

1.1. Sous la dénomination de « Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten », en abrégé « LGS », s'est constituée une Association sans but lucratif, (l'« Association »), régie par la loi luxembourgeoise du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « Loi ») et par les présents statuts (les « Statuts »). L'Association dispose d'un Règlement d'Ordre Interne (le « ROI »), qui complète les Statuts en définissant certaines modalités pratiques et organisationnelles. Le ROI ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix émises.

1.2. L'Association a son siège social à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale.

1.3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

36

Art. 2.

37

But

38 2.1. L'Association a pour but de promouvoir le mouvement des guides et scouts au Luxembourg
39 et de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs
40 possibilités physiques, intellectuelles, morales, affectives, sociales et spirituelles, en tant que
41 personnes, citoyens responsables et membres des communautés locales, nationales et
42 internationales.

43 Les principes du Mouvement guide et scout se basent sur la promesse et la loi guide et scoute,
44 qui mettent en avant les valeurs de loyauté, d'entraide, de respect de soi et des autres, ainsi
45 que la responsabilité envers la nature et la société. La méthode guide et scoute, qui comprend
46 des activités de plein air, le travail en équipe, l'apprentissage par l'action et la progression
47 personnelle, est également au cœur de l'approche éducative non formelle.

48 L'Association veille à ce que des politiques et des procédures soient mises en place pour
49 garantir un environnement sûr aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

50 L'Association peut conclure des partenariats avec d'autres entités, à condition que ces
51 dernières adhèrent aux principes définis dans le présent article. Les modalités exactes de ces
52 partenariats seront définies dans le ROI.

53

Art. 3.

54

Principes, Promesse, Loi et Méthode guides et scouts

55 3.1. L'Association est fondée sur les principes suivants:

56 - Principe personnel (Devoir envers soi-même)

57 Dans l'Association, chaque membre doit avoir la possibilité de développer
58 progressivement ses compétences physiques, intellectuelles, morales, affectives,
59 sociales et spirituelles. Cela leur permet d'acquérir des aptitudes, des attitudes et des
60 comportements leur permettant de réaliser leur projet de vie et de contribuer activement
61 au développement de la société. Ces objectifs doivent être poursuivis par tous les
62 membres en tenant compte des capacités offertes par leur condition individuelle.

63 - Principe social (Devoir envers autrui)

64 La loyauté envers sa communauté dans la perspective de la promotion de la paix, de la
65 compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international. La
66 participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'humanité
67 et de l'intégrité de la nature.

68 - Principe spirituel (Devoir envers Dieu)

69 Complémentaire au développement personnel et social, le développement spirituel
70 permet de donner du sens à sa relation à soi, aux autres et au monde et de s'interroger
71 sur son existence et sa place dans l'univers.

72 3.2. Tous les membres du Mouvement guide et scout doivent adhérer à une Promesse et une
73 loi guide et scoute reflétant le principe personnel (devoir envers soi-même). Le principe social
74 (devoir envers autrui) et le principe spirituel (devoir envers Dieu). Elles sont inspirées de la
75 Promesse et de la Loi guide et scoute conçues à l'origine par le Fondateur du Mouvement
76 scout.

77 La Promesse guide et scoute

78 *Ech verspriechen,*
79 *Verantwortung vis-à-vis vu mir,*
80 *menge Matmënschen a menger Ëmwelt ze iwwerhuelen,*
81 *meng perséinlech Spiritualitéit weider ze entwéckelen*
82 *an nom Guiden- a Scoutsgesetz ze liewen.*

83 La loi guide et scoute

84 *Eng Guide / e Scout:*

- 85 - *ass zouverlāsseg*
- 86 - *ass éierlech a fair*
- 87 - *ass bereet ze hëllef*
- 88 - *ass gutt zu all Mënsch*
- 89 - *mécht den éischte Schrëtt a setzt sech a fir Gerechtegkeet*
- 90 - *respektéiert d'Liewen an all senge Formen*
- 91 - *kann nolauschteren a Kritik erdroen*
- 92 - *huet eng positiv Liewesastellung*
- 93 - *kann sech organiséieren a mécht näischt hallef*
- 94 - *hält sech kierperlech a geeschteg gesond*

95 3.3 La méthode guide et scoute est un système d'auto-éducation progressive fondé sur:

- 96 - Une promesse et une loi guide et scoute.
- 97 - Une éducation par l'action.
- 98 - Une vie en petits groupes, comprenant, avec l'aide d'adultes qui les conseillent, la
99 découverte et l'acceptation progressives par les jeunes des responsabilités et la
100 formation à l'autogestion tendant au développement du caractère, à l'accès à la
101 compétence, à la confiance en soi, au sens du service et à l'aptitude aussi bien à
102 coopérer qu'à diriger.

103 Les modalités d'élaboration, d'application et de révision de la méthode sont décrites dans le
104 ROI.

105

Art. 4. Membres

106

107 4.1. L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents tel que défini par
108 l'article 3 de la Loi. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

109 4.2. Le montant unitaire de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Celui-ci ne
110 peut dépasser les 1'000 EUR. Différents modes de calcul peuvent être appliqués :

- 111 - Pour les personnes physiques, la cotisation annuelle est égale à ce montant unitaire.
- 112 - Pour les personnes morales, la cotisation annuelle totale est déterminée en multipliant le
113 montant unitaire par le nombre de personnes déclarées auprès de l'Association, selon
114 les modalités et à la date spécifiées dans le ROI.

115 4.3. Le nombre de membres adhérents est illimité et s'acquiert par le simple paiement de la
116 cotisation annuelle. Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et
117 obligations fixés par la Loi, et, par conséquent, ne possèdent pas de droit de vote.

118 4.4. Le nombre de membres effectifs est illimité pour les personnes morales et limité à 200 pour
119 les personnes physiques. Le nombre total de membres effectifs, qu'ils soient personnes
120 morales ou physiques, ne peut être inférieur à deux.

121 Un membre effectif est admis lors de la prochaine réunion du conseil d'administration à la suite
122 du paiement de la cotisation, lui donnant le statut de membre adhérent, et d'une demande
123 formulée par voie postale ou électronique. Un refus d'admission doit être motivé. La décision
124 d'admission sera applicable aussi longtemps que les cotisations annuelles sont payées. Les
125 membres effectifs ont les droits et obligations que leur confère la Loi et les Statuts.

126 4.5. Tout paiement de la cotisation présuppose l'adhésion sans réserve aux statuts et au ROI de
127 l'Association.

128 4.6. Un membre effectif s'engage à être présent ou représenté aux assemblées générales.
129 Lorsqu'un membre effectif compte deux absences consécutives en présentiel ou non représenté
130 à l'assemblée générale, ce membre effectif redevient d'office un membre adhérent. Un membre
131 personne morale est réputé présent si une des personnes physiques déclarées par celui-ci est
132 présent à l'assemblée générale.

133 4.7. La dénomination ci-après « membre(s) » se réfère aux membre(s) effectif(s) et non pas aux
134 membres adhérents de l'Association.

135

Art. 5.

136

Perte de la qualité de membre adhérent ou de membre effectif

137 5.1. La qualité de membre adhérent ou de membre effectif se perd :

- 138 a. par le non-paiement de la cotisation annuelle suivant l'envoi d'un deuxième rappel ;
- 139 b. par la démission volontaire datée et signée adressée au conseil d'administration par
- 140 voie postale ou électronique ;
- 141 c. par le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale ;
- 142 d. par la décision d'exclusion, à prononcer par l'assemblée générale, statuant à la majorité
- 143 des deux tiers des voix émises, pour toute raison grave à apprécier par elle. La décision
- 144 d'exclusion figurera à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'invitation à cette
- 145 assemblée générale du membre sujet de la décision d'exclusion lui est adressée par
- 146 lettre recommandée. Le membre, respectivement le membre adhérent, ayant été
- 147 entendu par l'assemblée générale ou ayant été dûment convoqué à cet effet et ne
- 148 s'étant pas présenté, devra accepter la décision de l'assemblée générale. Sont
- 149 notamment à considérer comme raisons graves justifiant l'exclusion, sans que cette liste
- 150 ne soit limitative, le refus de se conformer aux statuts et règlements de l'Association
- 151 ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

152 5.2. La qualité de membre effectif en tant que personne physique se perd :

- 153 a. au moment où il est déclaré auprès de l'Association par un membre effectif ou adhérent
- 154 étant une personne morale ;
- 155 b. si le conseil d'administration juge que la personne ne contribue pas activement et
- 156 régulièrement au bon fonctionnement de l'Association.

157 5.3. Un membre, qu'il soit effectif ou adhérent, démissionnaire ou exclu, ne peut réclamer le

158 remboursement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais déjà versés.

159

Art. 6.

160

Assemblée générale

161 6.1. L'assemblée générale a tous les pouvoirs pour prendre toute décision qui intéresse

162 l'Association et que la Loi ou les Statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'Association.

163 6.2. L'assemblée générale a spécialement dans ses attributions :

- 164 1. La modification des statuts ;
- 165 2. La nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 166 3. La nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé ;
- 167 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 168 5. L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 169 6. La dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- 170 7. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

171 6.3. L'assemblée générale se réunit annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de
172 l'exercice social.

173 Elle peut en outre être convoquée spécialement par décision du conseil d'administration ou sur
174 demande d'un cinquième des membres, ou encore par le réviseur d'entreprises agréé
175 respectivement, selon la classification de l'Association, les réviseurs de caisse dans les
176 conditions fixées à l'article 10 des Statuts.

177 6.4. Les convocations sont faites selon la section 3 de la Loi. Lors de l'Assemblée générale, le
178 droit de vote est déterminé sur base du nombre de personnes déclarées auprès de
179 l'Association, selon les modalités et à la date spécifiées dans le ROI.

180 6.5. Pourront participer avec voix consultative à l'assemblée générale les membres adhérents
181 ainsi que les experts désignés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

182 6.6. L'assemblée générale est présidée par le président de session et le rapport est rédigé par
183 le secrétaire de session, tous les deux désignés sur proposition du conseil d'administration.

184 6.7. Le droit de vote se définit en fonction de la personnalité juridique du membre. Ainsi, pour
185 les personnes physiques, chaque membre bénéficie d'une voix lors des délibérations de
186 l'assemblée générale. En revanche, pour les personnes morales, le droit de vote du membre est
187 attribué aux personnes physiques déclarées auprès de l'Association par la personne morale, tel
188 que défini dans le ROI, âgé de 16 à 23 ans inclus ou ayant la qualité de « Chef » nommé
189 conformément aux dispositions énoncées dans le ROI de l'Association.

190 6.8. Les membres étant des personnes physiques peuvent se faire représenter à l'assemblée
191 générale par un autre membre étant personne physique. Chaque membre personne physique
192 ne peut accepter qu'une seule procuration.

193 6.9. Un tiers des personnes avec droit de vote d'un membre étant une personne morale peut
194 être représenté à l'assemblée générale par une autre personne avec droit de vote de la même
195 personne morale. Chaque personne avec droit de vote d'un membre étant une personne morale
196 ne peut accepter qu'une seule procuration.

197 6.10. Le conseil d'administration a le droit de permettre la participation de membres à
198 l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant
199 leur identification. Un refus d'une telle participation ne doit pas être motivé. Les membres qui
200 participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de
201 télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent
202 satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée
203 générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de
204 tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

205 6.11. L'assemblée générale, dans tous les cas où la Loi et les Statuts n'en décident pas
206 autrement, est valablement constituée, si la moitié des membres sont présents ou représentés
207 et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

208 6.12. Les décisions concernant des modifications aux statuts doivent intervenir conformément
209 aux dispositions des articles 15 et 35 de la Loi.

210 6.13. L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix
211 émises. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

212 6.14. L'élection du réviseur d'entreprises agréé respectivement des réviseurs de caisse se fait
213 par vote à main levée et à la majorité relative des voix émises.

214 6.15. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles
215 soient adoptées à la majorité absolue des voix émises à l'assemblée générale.

216 6.16. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de
217 l'Association sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée
218 générale.

219 Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre
220 connaissance, mais sans déplacement du registre. A tous tiers qui justifieraient d'un légitime
221 intérêt, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le
222 président ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise
223 exceptionnellement la consultation du registre lui-même.

224

Art. 7.

225

Conseil d'administration

226 7.1. L'Association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois personnes
227 au moins et de cinq au maximum.

228 Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

229 En cas de vacance de mandat au sein du conseil d'administration, ce mandat pourrait être
230 remplacé lors de la prochaine AG pour le reste du mandat.

231 Les administrateurs sortants sont rééligibles pour trois mandats supplémentaires.

232 En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration ne peut y pourvoir
233 par simple cooptation. Conformément à l'article 14 de la Loi, tel que repris à l'article 7.1. des
234 présents statuts, le poste vacant d'administrateur doit être comblé par décision de l'assemblée
235 générale, laquelle est seule habilitée à nommer un remplaçant. Lors du remplacement, la
236 composition du conseil d'administration doit respecter la règle stipulant qu'au moins deux des
237 membres doivent être de sexe opposé.

238 Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour la gestion
239 journalière de l'Association, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes qu'il
240 désigne et dont il fixe les attributions et les rétributions. Le principe et les limites de ce pouvoir
241 de délégation sont arrêtés par le ROI de l'Association.

242 7.2. Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président, un co-président,
243 un secrétaire et un trésorier. Leur mandat expire en même temps que leur mandat
244 d'administrateur. Le cas échéant que l'Association soit administrée par un conseil
245 d'administration composé de trois membres, le poste du secrétaire et du trésorier peuvent être
246 occupés par un administrateur.

247 7.3. Pour candidater à un mandat d'administrateur, il est nécessaire d'avoir au moins 18 ans le
248 jour de l'assemblée générale. Les candidatures individuelles ne sont pas acceptées ; il est
249 obligatoire de candidater en équipe sur une liste. Chaque liste doit contenir entre trois et cinq
250 personnes, avec au moins deux personnes de sexe opposé. Une personne peut candidater en
251 parallèle sur plusieurs listes de vote ; toutefois, deux listes de vote ne peuvent pas être
252 identiques. Le panachage des voix n'est pas possible : il est uniquement possible de voter pour
253 une liste entière.

254 Pour être élue, une liste doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées au premier tour. Si
255 aucune liste n'atteint cette majorité, un second tour est organisé entre les deux listes ayant
256 obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Lors de ce second tour, la liste qui reçoit
257 le plus de voix est déclarée gagnante.

258 En cas d'égalité de voix lors du second tour, la liste avec la moyenne d'âge la plus jeune est
259 élue.

260 7.4. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la
261 gestion de l'Association ainsi que pour la réalisation de son objet. Il peut notamment, sans que
262 cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des
263 Statuts passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner à bail ou
264 en gage tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel
265 l'Association est constituée. Il statue sur l'acceptation des dons et legs tout en respectant
266 l'article 19 de la Loi. Il ouvre tous comptes en banque; décide tous placements de fonds ou
267 revenus. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

268 Le conseil d'administration statue sur toutes les contestations pouvant surgir au sujet de
269 l'interprétation des Statuts et du ROI, sauf recours à l'assemblée générale.

270 7.5. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs
271 par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour
272 est joint à cette convocation.

273 7.6. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs
274 sont présents ou représentés.

275 Toutefois, il pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou
276 représentés lorsqu'il sera appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du
277 jour de la séance précédente.

278 Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans qu'aucun
279 administrateur présent ne puisse disposer de plus d'une procuration.

280 Le conseil d'administration est présidé par le président ou, à son défaut, par le co-président ou,
281 à son défaut, par le secrétaire.

282 Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés.

283 7.7. Les administrateurs peuvent participer aux réunions par visioconférence ou par des
284 moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à
285 des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil
286 d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue
287 par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de
288 l'Association.

289 7.8. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux
290 inscrits dans le registre des actes de l'Association. Les délibérations du conseil d'administration
291 sont signées par le président ou son remplaçant.

292 7.9. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime
293 des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

294

Art. 8.

295

Signature et comptabilité

296 8.1. Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le trésorier ou, à son
297 défaut, le président ou le co-président, engagent valablement l'Association envers les tiers,
298 sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

299 Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges,
300 pourront ne porter que la seule signature d'un administrateur à ce désigné par le conseil
301 d'administration ou même de tiers que le conseil peut, sous sa responsabilité, désigner à cette
302 fin.

303 8.2. Le conseil d'administration détermine le mode d'ordonnancement et de liquidation des
304 dépenses.

305

Art. 9.

306

Ressources sociales

307 Les ressources de l'Association se composent :

- 308 1. Des cotisations annuelles versées par les membres effectifs et adhérents. Ces
309 cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Il est loisible à chaque
310 membre de verser volontairement une cotisation supérieure.
- 311 2. Des subsides des pouvoirs publics intéressés à la poursuite de l'objet de l'Association.
- 312 3. Des subventions spéciales, accordées par les particuliers et les collectivités.
- 313 4. Des dons et les legs qu'elle peut recevoir dans les conditions de l'article 19 de la Loi.
- 314 5. De l'organisation d'événements et de ventes de produits dont les revenus sont destinés
315 à l'accomplissement de l'objectif de l'Association.

316

Art. 10.

317

Comptabilité et documents comptables annuels

318 10.1. Le trésorier désigné par le conseil d'administration est chargé de la gestion financière de
319 l'Association.

320 10.2. La comptabilité et les documents comptables annuels et leur contrôle sont soumis à
321 l'article 18 et 36 de la Loi.

322 10.3. Si, selon la Loi, l'Association appartient à la catégorie des grandes associations le
323 contrôle des comptes annuels sera confié à un réviseur d'entreprise agréé nommé pour quatre
324 ans par l'assemblée générale.

325 Si selon la Loi l'Association appartient à la catégorie des petites associations ou à la catégorie
326 des moyennes associations, la gestion financière de l'Association est contrôlée par trois
327 réviseurs de caisses élus par l'assemblée générale pour un terme d'un an. Les réviseurs de
328 caisse sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste de réviseur de caisses, suite à un décès
329 ou une démission par voie postale ou électronique, le conseil d'administration peut, à
330 l'unanimité des votes, définir un réviseur de caisse pour l'année en cours et doit en informer
331 l'assemblée générale lors de la prochaine convocation.

332

Art. 11.

333

Bilan et budget

334 L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

335 Les livres sont arrêtés chaque année au 31 mars.

336

Art. 12.

337

Approbation des comptes annuels

338 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil
339 d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables
340 annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 18 de la Loi.

341

Art. 13.

342

Dissolution

343 La dissolution ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des formalités et
344 conditions prévues par l'article 25 de la Loi.

345 L'actif net sera affecté à une autre association sans but lucratif ou à une fondation de droit
346 luxembourgeois poursuivant une activité analogue.

347 L'assemblée générale décidera de cette affectation.

348

Art. 14.

349

Disposition interprétative

350 Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et le ROI, il y a lieu de se référer à la
351 Loi.

352

Art. 15.

353

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

354 15.1. Une copie des Statuts de l'association de fait « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » qui est
355 à l'origine de la constitution de l'Association, sera enregistré au registre de commerce et des
356 sociétés du Luxembourg sous les archives de l'Association.

357 15.2. À compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, tous les groupes locaux actuels de
358 l'association de fait sont acceptés en tant que membres effectifs de l'Association,
359 indépendamment de leur reconnaissance en tant que personnes morales par la Loi. Il est
360 toutefois recommandé que les membres non conformes à la législation en vigueur
361 entreprennent les démarches nécessaires pour se mettre en conformité dans un délai d'un an
362 après l'adoption des présents statuts. Cette recommandation vise à encourager le respect des
363 cadres légaux applicables, sans pour autant constituer une obligation pour maintenir leur statut
364 de membre au sein de l'Association.